

# **VD\_GERICHTE PE13.018550 vom 15. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.018550](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.018550)

FR: VD\_GERICHTE PE13.018550 du 15 décembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PE13.018550 del 15 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### **E. 3**

let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 3.1**

Il y a constatation incomplète des faits au sens de l'art. 398 al.

#### **E. 3.2**

Comme on l'a vu, l'expert a été entendu par le Tribunal criminel et l'ensemble de ses déclarations a été retranscrit dans le procès-verbal figurant aux pages 9 à 12 du jugement attaqué. Certes, les premiers juges n'ont ensuite pas repris et discuté de l'ensemble des déclarations précitées dans le cadre de leur motivation. Il n'en demeure pas moins que,

comme on le verra ci-dessous, le tribunal a correctement apprécié l'expertise ainsi que les propos du psychiatre, relevant en particulier le vécu délirant de l'appelant, son besoin subjectif d'autodéfense induit par ce vécu, sa capacité altérée de se déterminer d'après cette appréciation et la volonté de tuer s'inscrivant dans un processus pathologique du vécu délirant persécutoire présent depuis plusieurs mois. On ne discerne ainsi aucune constatation incomplète des faits. Pour le reste, savoir si l'aspect intentionnel et plus particulièrement si l'aspect subjectif spécifique de l'absence particulière de scrupule est réalisé ou non ne ressort pas des compétences de l'expert, mais bel et bien des juges.

#### **E. 4**

Invoquant une violation des art. 111 et 112 CP, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir correctement tenu compte

- 25 - des circonstances de l'homicide et d'avoir ainsi retenu la qualification d'assassinat au lieu de celle de meurtre. Il relève en particulier que tant son mobile que sa manière d'agir relèveraient de son délire persécutoire et ne sauraient par conséquent être qualifiés de cruels ou perfides. Il soutient que les éléments factuels ne permettraient pas de retenir que sa personnalité serait particulièrement perverse ou dangereuse, qu'il aurait fait preuve de cruauté, tuant avec sadisme ou prenant plaisir à faire souffrir sa victime ou qu'il lui aurait infligé volontairement plus de souffrances qu'il n'était nécessaire. Il explique enfin que les faits postérieurs à la commission de l'infraction devraient être pris en considération en tant qu'indices de sa personnalité et de son état d'esprit au moment où il a agi.

#### **E. 4.1**

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser cette faute, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux parce qu'il est spécialement répréhensible, par exemple lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime ; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e éd., 2010, n. 8 ad art. 112 CP). Le but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux lorsque l'auteur agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (Corboz, *op. cit.*, n. 9 ss ad art. 112 CP). Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (Corboz, *op. cit.*, n. 13 ss ad art. 112 CP).

- 26 - L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive ; l'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (Stratenwerth/Jenny/ Bommer, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I*, 7e éd., Berne 2010, n. 25 ad § 1). Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste le plus complet mépris de la vie d'autrui (Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2012, n. 25 ad art. 112 CP). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes

(comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 consid. 3a ; ATF 118 IV 122 consid.

- 27 - 3d). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (TF 6S.780/1997 du 22 décembre 1997 ; Rehberg/Schmid, Strafrecht III, 8e éd., Zurich 2003, p.

## **E. 4.2**

La qualification de l'infraction

### **E. 4.2.1**

Le mobile X.\_\_\_\_\_ a décidé de tuer son épouse parce qu'il croyait qu'elle l'empoisonnait ainsi que son chien. L'altération de la volonté de l'appelant n'était toutefois pas complète, étant relevé que sa problématique psychopathologique était présente depuis un laps de temps non négligeable. Ainsi, d'une part, il savait qu'il existait d'autres solutions, puisqu'il avait déjà pu envisager des scénarios alternatifs (départ du domicile conjugal, dépôt de plainte pénale, séjour chez sa mère qui se disait prête à l'accueillir, etc) ; il aurait par conséquent pu continuer à le faire plutôt que de passer à l'acte. D'autre part, la question des troubles délirants impliquant de nombreuses mises en actes en lien avec ces délires avait été discutée entre l'intéressé et son équipe soignante, ce dernier ayant pas ailleurs assuré pouvoir faire la part des choses entre ce qui pouvait être du registre de troubles consécutifs à la prise de drogue ou non (cf. P. 126, p. 18, premier paragraphe). Au regard de ces éléments, plus particulièrement des multiples possibilités et solutions que pouvait envisager l'appelant et de l'aide extérieure dont il disposait, on ne saurait tenir le mobile de X.\_\_\_\_\_ comme compréhensible ou résultant d'une grave situation conflictuelle.

### **E. 4.2.2**

La planification de l'acte

- 28 - X.\_\_\_\_\_ a prémédité son acte. Il a réfléchi au crime qu'il allait commettre ainsi qu'à la manière dont il allait agir. En effet, lors de sa prise en charge au Service des urgences du CHUV, l'appelant a dit aux psychiatres qu'il avait pris la décision de tuer son épouse quelques heures avant le passage à l'acte. Cette préméditation résulte également des mesures prises par l'intéressé pour organiser son acte. Ainsi, il a choisi l'endroit le plus

confiné de l'appartement, à savoir les toilettes, où, selon ses propres déclarations, il ne pourrait pas être observé de l'extérieur. Il s'est muni de deux couteaux au moins, qu'il a dissimulé l'un dans un peignoir pendu à la porte de la salle de bain et l'autre sous sa ceinture. Il a baissé le store de la salle de bain de manière à obscurcir les lieux. Il a préparé de la cocaïne pour appâter sa proie. Il a placé cette drogue à même le sol de la salle de bain, la victime devant se mettre à genoux et donc en situation d'infériorité et de vulnérabilité pour consommer les stupéfiants. Une fois sa victime piégée, il a fermé la porte de la salle de bain, pour plonger la pièce dans l'obscurité. Ainsi, X. \_\_\_\_\_ a soigneusement organisé son acte criminel.

#### **E. 4.2.3**

La façon d'agir L'appelant a agi de manière perfide et cruelle. Il a fait preuve d'acharnement et a infligé plus de souffrance qu'il n'était nécessaire pour tuer. D'une part, alors que son épouse se trouvait dans la chambre à coucher, l'appelant l'a attirée dans les toilettes en lui faisant miroiter une surprise. Il savait qu'en raison de sa dépendance à la cocaïne, sa femme viendrait aussitôt dans la pièce. En plaçant la cocaïne sur le sol, il s'assurait également de la vulnérabilité de sa victime qui devait s'agenouiller en lui tournant le dos et en se mettant ainsi totalement à sa merci. Il a donc non seulement utilisé l'addiction de son épouse à la cocaïne pour l'attirer dans une souricière dont elle ne pouvait s'échapper, mais a encore abusé de la confiance de sa victime, qui ne pouvait en aucun cas imaginer ou prévoir le plan machiavélique de son époux.

- 29 - D'autre part, l'appelant a attaqué son épouse par derrière et par surprise. Il lui a porté un premier coup de couteau dans le dos. Cette dernière a alors compris ce qui se passait et a commencé à se débattre. Une lutte acharnée s'est ensuite engagée dans l'obscurité durant de longues minutes, soit entre 5 et 10 minutes selon l'appelant. A un moment donné, X. \_\_\_\_\_ a planté dans le dos de son épouse le grand couteau dont la lame s'est brisée, l'extrémité ayant été retrouvée dans le corps de la victime. Y. \_\_\_\_\_ est parvenue à se dégager et à s'enfuir dans le séjour où elle a été rattrapée par son époux. De l'aveu de ce dernier, il a tiré son épouse par les cheveux pour l'empêcher d'atteindre la porte du balcon par laquelle elle espérait s'échapper. Puis, s'étant muni d'un couteau, il l'a frappée à nouveau en visant spécialement son cou, alors qu'elle était encore debout. Une fois sa victime à terre, couchée sur le ventre, le prévenu a continué à s'acharner sur son corps et lui a découpé la gorge jusqu'à ce qu'elle rende son dernier souffle, sans tenir compte, à aucun moment, des supplications de son épouse qui demandait de l'aide. La victime a ainsi subi 21 plaies par couteau, sur tout le corps, dont une plaie semi-circonférentielle de la partie antérieure du cou, avec section complète de la trachée, de la carotide et de la veine jugulaire gauche (cf. P. 65). Au vu des circonstances, il y a lieu de retenir que les époux se sont livrés à une lutte à mort. La victime s'est débattue avec l'énergie du désespoir, mais l'appelant, insensible aux souffrances de celle-ci, a continué à la frapper durant de longues minutes, jusqu'à l'issue fatale.

#### **E. 4.2.4**

Le délire persécutoire de X. \_\_\_\_\_ L'appelant soutient encore que la manière d'agir et le mobile devraient être mis en lien avec le délire persécutoire qui était le sien au moment des faits, arguant que tant sa préméditation que sa détermination s'expliqueraient par son état d'esprit à ce moment-là.

- 30 - Certes, les experts ont considéré qu'au moment des faits, X.\_\_\_\_\_ présentait un trouble psychotique mixte impliquant notamment la présence d'idées délirantes à thème de persécution. Toutefois, le prévenu est en tout temps resté conscient de la nature des faits et la volonté de tuer sa femme était bien présente. Le délire persécutoire a donc uniquement influencé la volonté du prévenu et celui-ci ne saurait se prévaloir de cet élément à décharge en l'invoquant à la fois au stade de la qualification des faits, de l'examen de la culpabilité et de la faute. L'influence du délire persécutoire sur la responsabilité pénale du prévenu sera donc examinée ci-dessous (cf. consid. 6.2 ci-dessous), sans que cet élément n'exclue la qualification d'assassinat.

#### **E. 4.2.5**

Conclusion Au regard de l'ensemble des éléments précités, on doit admettre, comme les premiers juges, que X.\_\_\_\_\_ avait prémédité son acte, qu'il a manifesté le mépris le plus complet pour la vie de la victime et qu'il a agi sans scrupules et de manière odieuse, de sorte que son acte doit être qualifié d'assassinat et non pas de meurtre. 5. Invoquant une violation de l'art. 18 CP, l'appelant soutient que le Tribunal criminel aurait dû retenir un état de nécessité putatif, dès lors qu'il ne pouvait, dans sa perception de la réalité, plus imaginer d'autres solutions que l'issue fatale pour sa victime. 5.1 Le code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (cf. TF 6B\_720/2007 du 29 mars 2008). Il suppose donc l'existence d'un

- 31 - danger imminent qui ne peut être détourné autrement. La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6S.529/2006 du 8 février 2007 consid. 4 ; Seelmann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., Bâle 2007, n. 7 ad art. 17 et n. 2 ad art. 18). Le Code pénal ne prévoit pas expressément l'état de nécessité putatif. Une telle figure juridique est toutefois envisageable lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger. L'art. 13 CP est applicable (ATF 129 IV 6 consid. 3.2 ; ATF 122 IV 1 consid. 2b). Aux termes de l'art. 13 al. 2 CP, celui qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (ATF 104 IV 261). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putative. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 125 IV 49 consid. 2d). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a admis que l'état de nécessité putatif entrainait en considération en présence d'un tyran domestique tué par son épouse pendant son sommeil (cf. ATF 122 IV 1). Cette jurisprudence a été critiquée, étant rappelé qu'en l'occurrence, il s'agissait d'un homicide prémédité, les six balles du chargeur ayant été tirées, l'arme dirigée contre la tête de l'époux, alors même que l'état de nécessité exige un danger imminent et impossible à détourner autrement (Heim, in JdT 1997 IV 9). 5.2 En l'espèce, on doit admettre, conformément au rapport d'expertise et aux déclarations du Dr Delacrausaz, qu'au moment de l'acte, l'appelant avait une conviction délirante de persécution, qu'il était effectivement convaincu que sa femme cherchait à le tuer lui et leur chien, que cette idée

déliquant induisait un certain nombre de

- 32 - comportements de sa part et que son interprétation fautive de la réalité était devenue une conviction inébranlable. Il n'en demeure pas moins que ce délire était présent depuis un certain temps chez l'appelant et que celui-ci avait déjà adopté des comportements autres. En effet, malgré le fait que cette problématique pathologique fût présente depuis un laps de temps non négligeable, d'autres scénarios avaient été envisagés par l'intéressé pour se préserver du danger qu'il croyait courir. Ainsi, en juillet 2013, il a déposé une plainte auprès de la police à l'encontre de son épouse (cf. P. 44). Lors de ses consultations de juin, juillet et août 2013 auprès de la Fondation Phénix, l'appelant a déclaré qu'il avait mis son épouse à la porte de son logement. Il a aussi annoncé qu'il avait offert son appartement à la vente. Un courtier a du reste été mandaté à cet effet et des visites d'acquéreurs intéressés ont été organisées. X. \_\_\_\_\_ a également fait part à ses thérapeutes de la décision du couple de se séparer et a confirmé, aux débats de première instance, qu'il avait pris des renseignements en vue d'une éventuelle procédure de divorce ou de séparation. Par ailleurs, lors des consultations à la Fondation Phénix, la possibilité pour l'appelant de se faire hospitaliser pour une cure de sevrage a été discutée à plusieurs reprises avec les thérapeutes (cf. P. 125). En outre, ces derniers lui ont clairement expliqué que les idées délirantes étaient des complications dues à sa consommation de cocaïne, lui-même confirmant alors que c'était effectivement peut-être lié (cf. jugement du 15 décembre 2015, p. 16). Début septembre 2013, l'appelant a encore eu un contact téléphonique avec sa mère qui lui a proposé de venir s'installer provisoirement chez elle en Suisse alémanique (cf. PV aud. 9, p. 5). Le 6 septembre 2013, l'appelant a passé une nuit dans un hôtel à Nyon pour ne pas dormir à la maison. Enfin, le 7 septembre 2013, soit la veille du drame, il a pris l'initiative de se faire examiner à domicile par le médecin de garde. Il résulte des éléments précités que l'intéressé, en dépit de son délire persécutoire, a entrepris de nombreuses démarches, qu'il pouvait envisager des scénarios alternatifs et qu'il avait conscience que le danger

- 33 - auquel il se croyait exposé pouvait être écarté par d'autres mesures qu'un homicide. Du reste, il avait aussi été avisé que ses délires pouvaient être dus à sa consommation de stupéfiants, ce qu'il a par ailleurs reconnu. Dans ces conditions, on ne saurait retenir un état de nécessité putatif, faute de danger imminent et impossible à détourner autrement, ce que savait l'intéressé. 6. Invoquant une violation des art. 19 et 47 CP, ainsi qu'une motivation insuffisante, l'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. 6.1 6.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF

6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées).

- 34 - 6.1.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de

- 35 - cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127 consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55, JdT 2010 IV 127 consid. 5.7). 6.2 Dans le cas d'espèce, la culpabilité de X. \_\_\_\_\_ doit être qualifiée de très lourde. Il a agi avec lâcheté, en profitant de la confiance que son épouse plaçait en lui en lui tendant un véritable piège. En effet, hormis le fait d'avoir épousé un homme qui allait faire d'elle le centre de son délire persécutoire, Y. \_\_\_\_\_ n'a commis aucune faute et n'est en rien responsable de l'acharnement dont a fait preuve son époux et qui allait finalement conduire à son décès dans des circonstances particulièrement sordides. Le mode d'exécution a été extrêmement brutal. X. \_\_\_\_\_ a d'abord consciencieusement préparé les lieux pour se mettre à l'abri des regards, préméditant son passage à l'acte. Une fois sa victime piégée, il s'est acharné sur

elle, lui infligeant de nombreuses et profondes blessures. A aucun moment, il n'a cessé son agression, qui a duré de longues minutes, malgré les supplications de son épouse. Il a fait preuve d'une ferme détermination, utilisant plusieurs couteaux, pourchassant Y. \_\_\_\_\_ dans l'appartement et l'égorgeant finalement pour achever l'exécution de son acte. Il faut également tenir compte du concours d'infractions. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir

- 36 - que le prévenu s'exposerait hypothétiquement à une peine privative de liberté à vie avant qu'il ne soit tenu compte des facteurs liés à la personnalité de l'auteur. A cet égard, on relèvera d'abord que, malgré les regrets exprimés et les excuses présentées à la famille de sa victime, l'appelant n'a manifestement pas pris la pleine mesure de sa faute. Il s'est employé à renvoyer une image très favorable de lui-même, rappelant ses mérites professionnels et sa réussite sociale ainsi que les souffrances endurées dans l'enfer de la drogue. Selon les experts, lors des entretiens, le principal questionnement était de comprendre non pas les raisons de son acte, mais ce qui avait pu arriver à son épouse pour qu'elle en vienne à vouloir le tuer lui, aucune remise en question de la pertinence de ce raisonnement n'étant possible (cf. P. 126, p. 19). Il a d'ailleurs persisté à invoquer une sorte de légitime défense lors de l'audience de première instance (jugement du 15 décembre 2015, p. 4). A l'audience d'appel, il a encore tenté d'expliquer « scientifiquement » qu'il demeurerait aujourd'hui encore un doute quant au fait que sa femme ait réellement eu l'intention de l'empoisonner. A décharge, on doit retenir une diminution moyenne à importante de responsabilité. En effet, selon l'expertise, la capacité de l'appelant d'apprécier le caractère illicite de ses actes était préservée, mais sa capacité à se déterminer d'après cette appréciation était altérée en raison du trouble psychotique mixte induit par la cocaïne. Dans leur appréciation, les experts ont tenu compte notamment du fait que le prévenu avait consommé de la cocaïne dans les heures précédant les faits et qu'il présentait depuis deux jours au moins une aggravation du vécu délirant persécutoire avec la présence d'hallucinations visuelles. La volonté de tuer était présente, mais s'inscrivait dans un processus pathologique de vécu persécutoire présent depuis plusieurs mois qui impliquait un besoin subjectif d'autodéfense. A décharge, il faut également tenir compte de l'adhésion de l'appelant aux conclusions civiles prises par les plaignants, de son absence d'antécédents, de son bon comportement

- 37 - en détention, de son parcours de vie avant la drogue et de la longue descente aux enfers dans laquelle les époux X. \_\_\_\_\_ se sont entraînés l'un l'autre. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit retenir une faute moyenne et la peine de 12 ans, adéquate, doit être confirmée. 7. En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement de première instance entièrement confirmé. Sur la liste des opérations produite (P. 236), Me Aline Bonard, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, fait état de 28,10 heures d'activité d'avocat breveté et de 2,4 heures effectuées par un avocat-stagiaire. Compte tenu des caractéristiques de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance par le défenseur, le temps allégué apparaît quelque peu excessif, en particulier pour la rédaction du mémoire d'appel, pour lequel 8 heures semblent suffisantes, au lieu des 10 invoquées. On ne voit au surplus pas quelles opérations ont été effectuées par l'avocat-stagiaire. Ainsi, il sera tenu compte pour toutes choses de 27 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 francs. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 5'562 fr. (4'860 fr. [avocat breveté] + 240 fr. [vacations] + 50 fr. [débours] + 412 fr. [TVA]). Sur la base de la liste des opérations produite par Me Martin Ahlström (P. 237), défenseur d'office des parents de la victime, une indemnité pour

la procédure d'appel d'un montant de 1'879 fr. 20, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'001 fr. 20, seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement, par 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en

- 38 - matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office. X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 39 -

### **E. 9**

; Corboz, op. cit., p. 34, n. 22 ; Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, Christian Schwarzenegger, n. 25 ad art. 112, p. 43).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.